

ADHERENT : raison sociale : Adresse : représenté par : nom : en sa qualité de :	et : Association GYNELOG 6 rue Petraque 31000 - Toulouse représenté par Jean.Marty - 06 09 35 02 77 Trésorier	A retourner signé avec le versement : SYNGOF - GYNELOG Boite Postale 40094 81027 ALBI CEDEX 9
---	--	---

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION : La présente convention porte sur un service d'assistance assuré par l'association, auprès des adhérents utilisateurs du logiciel **GYNELOG** propriété du **SYNGOF** (Syndicat des Gynécologues Obstétriciens de France). Cette convention définit le cadre de ce service qui permettra à l'adhérent payer un crédit temps d'assistance et de conseils informatiques selon les modalités décrites dans la présente convention.

ARTICLE II – PLACE DE LA CONVENTION : la présente convention fait partie du règlement intérieur de l'association. Le règlement intérieur peut être modifié à la demande du conseil d'administration de l'association. Une convention établie sera appliquée selon ses dispositions initiales jusqu'à l'épuisement du temps réservé.

ARTICLE III – ELIGIBILITE : seul un adhérent de l'association GYNELOG peut souscrire à la présente convention. Une fois la souscription faite, l'adhérent peut faire consommer par qui il veut, la prestation à laquelle il a souscrit. L'adhérent devra indiquer au service de support le nom des personnes autorisées à bénéficier de la présente souscription en son nom. La liste de ces personnes peut être dressée en annexe (annexe I) du présent document. L'adhérent restera le seul responsable du temps consommé (cf article VII) par les diverses personnes qu'il a autorisé à bénéficier de la présente convention. Dans la suite du présent document, le terme adhérent recouvre également les autres personnes autorisées à utiliser la présente convention.

ARTICLE IV - CONSISTANCE DE LA PRESTATION : le crédit temps acheté par l'adhérent (cf. article VII) **lui permet de bénéficier** : d'une assistance téléphonique sur l'installation, le paramétrage et l'utilisation du logiciel GYNELOG.

Cette convention ne permet pas à l'adhérent de bénéficier de la résolution de problèmes d'ordre matériel, de déplacements d'un technicien de l'association sur site, de la prise en charge des coûts de communications téléphoniques (qu'ils soient pour la voix ou des données), de la fourniture de quelque logiciel ou matériel que ce soit, la prise en charge de problèmes logistiques, d'une garantie quelconque de remise en service du système, des logiciels ou ses données, d'une quelconque intervention sur le logiciel lui-même ou ses composants qui viseraient à modifier son fonctionnement établi par le cahier des charges établi par l'association GYNELOG, de la correction de bogues ou la mise à disposition de nouvelles versions. Les nouvelles versions sont distribuées selon les modalités prévues par l'association GYNELOG.

Le fournisseur s'engage donc à une mission de conseil et d'assistance par voie téléphonique. Toute autre prestation devra faire l'objet d'un devis et d'une facturation séparée.

ARTICLE V - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION : La présente convention entre en vigueur à compter de la réception effective du règlement couvrant les services décrit par celle-ci.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION : La durée de la présente convention est fixée par la consommation du *crédit temps* acheté par l'adhérent. Après chaque achat de crédit temps la convention sera valable la durée de la consommation de ce crédit **dans la limite de 2 (deux) ans**. Au bout de cette période, si la totalité du crédit temps n'a pas été consommé, il sera perdu pour l'adhérent et il sera mis fin à la présente convention. L'adhérent pourra connaître son crédit par simple demande téléphonique ou écrite. Aucune résiliation n'est prévue. **Aucune modalité n'est prévue pour un remboursement total ou partiel.**

ARTICLE VII – MODALITE DE FONCTIONNEMENT : L'adhérent achètera à l'avance un **crédit temps** minimum de 2 (deux) heures. L'achat de temps se fait par tranche d'heures entières. Dès la mise en contact entre l'adhérent (ou une personne habilitée - cf article III) et le technicien de l'association GYNELOG, **le temps passé en ligne sera décompté** du crédit préalablement acheté par l'adhérent et réduira donc d'autant la durée de la présente convention. A la fin de l'appel le fournisseur indiquera à la personne en ligne le temps décompté et le crédit temps restant. L'unité de décompte du temps est la minute, **chaque minute entamée** étant considérée comme **consommée**. En cas d'urgence et de demande **d'assistance en dehors des plages horaires** prévues par l'article VIII (conditions d'intervention) chaque minute passée en ligne sera **décompté deux fois** du crédit temps.

ARTICLE VIII - CONDITIONS DU SERVICE : Le service sera disponible sans rendez-vous le mardi de 9h15 à 12h30 et le jeudi de 9h15 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 dans la limite de la disponibilité des techniciens. Si les techniciens sont déjà en ligne, l'adhérent devra renouveler son appel. Un rendez-vous hors plage pourra être pris. Dans ce cas la consommation sera décomptée normalement, c'est à dire de la même façon que si le service avait été rendu à l'intérieur des plages horaires prévu par le présent article – voir article VII.

Au cas où un technicien, collaborateur de l'association GYNELOG, ne s'estime pas le plus compétent pour répondre à une demande d'assistance précise, il pourra proposer à l'adhérent de rappeler plus tard le bon technicien, si ce dernier n'est pas immédiatement disponible. Dans le cas où le premier technicien n'aurait apporté aucune contribution utile, il indiquera que la durée de ce premier appel pourra ne pas être décomptée du crédit de l'adhérent.

ARTICLE IX – OBLIGATIONS DE L'ADHERENT : L'adhérent est tenu d'assurer aux utilisateurs de la présentes conventions la formation leur permettant d'exécuter rapidement les instructions proposées par le technicien de l'association. **L'adhérent s'engage à avoir une copie de sauvegarde de ses données avant de demander à un collaborateur de l'association GYNELOG d'intervenir sur son système.**

ARTICLE X – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION : L'association s'oblige à maintenir les ressources nécessaires au bon fonctionnement du service prévu par la présente convention pour l'ensemble de sa durée. L'association s'oblige également à faire le nécessaire pour respecter la confidentialité des données auxquelles elle pourrait avoir accès.

ARTICLE XI – LIMITE DE GARANTIE : L'association ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque perte de données ou immobilisation d'ordinateur suite à une manœuvre effectuée dans le cadre de l'assistance – que cette manœuvre ai été effectué par un de ses collaborateurs ou une personne autorisée par l'adhérent à utiliser la présente convention.

ARTICLE XII - MODALITES DES PRIX : Le coût de l'heure de crédit temps et de **75 Euro HT**.

ARTICLE XIII – RENOUELEMENT : Cette convention n'est pas renouvelable. Chaque nouvel achat d'heure devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE XIV – MODALITE DE FACTURATION : à réception de la convention signée et de son règlement, une facture sera établie et un numéro de convention sera alors communiqué.

ARTICLE XVI – COMMANDE DE L'ADHERANT : à compléter par l'adhérent en appliquant une TVA à 19,6%.

	Quantité	Prix unitaire HT	Prix Total HT	TVA 20%	Prix TTC €
Commande minimum	2	75 €	150 €	30€	180, 00 €
Commande supplémentaire		75€			
TOTAL :					

Annexe I - Liste des collaborateurs de l'adhérent autorisés à utiliser le service :

Nom	Fonction	Nom	Fonction

Renvoyer 2 exemplaires signés, avec votre règlement – votre propre exemplaire vous sera renvoyé par retour de courrier avec une facture.

Fait à....., le

Fait à